

*Ville de*  
*La Rochette*



**ARRÊTÉ N° 2022-ADM-108 du 23 septembre 2022**  
**Domaine n°6 : Libertés Publiques et pouvoir de police**

**Portant autorisation temporaire d'occupation du  
domaine public au 31 rue Honoré Daumier - 77000 La  
Rochette**

**Le Maire de la Commune de La Rochette,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code pénal,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande des pétitionnaires,

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le pétitionnaire,

Société M.C.P.R.

Adresse : 23 rue Louise Blanche - 94190 Villeneuve-Saint-Georges

est autorisé à occuper le domaine public à l'adresse suivante :

**31 rue Honoré Daumier  
77000 La Rochette**

Pour

**Stationner les camions de la société MCPR concernant la mise en place de la nouvelle clôture  
Et permettre à la société d'intervenir pour ces travaux.**

**Du vendredi 23 septembre au mercredi 4 octobre 2022**

**Article 2** – Le stationnement des véhicules autres que celui du pétitionnaire sera interdit sur l'espace visé à l'article 1.

**Article 3** – Le pétitionnaire s'engage à neutraliser l'espace réservé à l'aide des barrières de police mise à disposition par la commune de La Rochette. Le présent arrêté devra être affiché en permanence sur le matériel permettant de neutraliser l'emplacement.

**Article 4** - Les lieux occupés devront être tenus et rendus propres, sans dégradation, les sols devront être protégés par tout moyen utile. En cas de non-respect de la présente disposition, la remise en état des sols devra être réalisée sous un délai maximal de quinze jours.

**Article 5** – Le pétitionnaire sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine public ainsi qu'à des tiers.

**Article 6** – Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés et les véhicules pourront être enlevés par les services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à disposition de leur propriétaire respectif conformément à la réglementation en vigueur.


**Article 7** – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

**Article 8** - Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de la Rochette,  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le Commissaire de Police de Melun,  
La police municipale,  
Le pétitionnaire,

Fait à La Rochette, le 23 septembre 2022

**Le Maire**

  
**Pierre Yvroud**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.